

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction
Richard GHUELDRE

Directeurs
Jérôme KULLMANN
Luc MAYAUX

Directeur honoraire
Jean BIGOT

DOCTRINE

→ De la compatibilité des barèmes en assurance de protection juridique avec le libre choix de l'avocat et le droit de la concurrence – par G. Brunel

COMMENTAIRES

ASSURANCES EN GÉNÉRAL

→ Aménagement contractuel de l'affectation de l'indemnité d'assurance : pleins feux sur les sanctions – par A. Pimbert

ASSURANCE AUTOMOBILE

→ Le représentant chargé du règlement des sinistres pour le compte d'un assureur étranger ne peut pas être assigné en référé – par J. Landel

PROCÉDURE

→ Conséquence de ce que l'irrecevabilité de l'intervention forcée de l'assureur en appel n'est pas d'ordre public – par R. Schulz → Irrecevabilité, devant le juge pénal, de l'exception de garantie tirée d'une déchéance à l'égard de l'assuré mais pas opposable au tiers – par R. Schulz

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Fondateurs : Maurice Picard et André Besson

Directeur honoraire : Jean Bigot

Directeurs : Jérôme Kullmann
et Luc Mayaux

Secrétaire de rédaction : Richard Ghueldre,
Directeur-adjoint de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine,
docteur en droit, avocat

Comité de rédaction

Jean Bigot

Professeur émérite de l'université Paris I

Sarah Bros

Professeure à l'université Paris-Dauphine PSL, directrice de l'institut des Assurances de Paris-Dauphine

Marc Bruschi

Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille

Pascal Dessuet

Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Frédéric Douet

Professeur à l'université de Rouen - Normandie, membre du Conseil des prélèvements obligatoires

Vincent Heuzé

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1), directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jean-Pierre Karila

Avocat, professeur à l'ICH, chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Laurent Karila

Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Jérôme Kullmann

Professeur émérite de l'université Paris Dauphine PSL (Paris 9), président-fondateur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Sophie Lambert

Maître de conférences à Aix-Marseille université

James Landel

Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances

Daniel Langé

Professeur émérite à l'université François-Rabelais (Tours)

Vincent Maleville

Rédacteur au Dictionnaire Permanent Assurances, rubrique « Professions médicales »

Luc Mayaux

Professeur à l'université Jean-Moulin (Lyon 3), directeur de l'Institut des assurances de Lyon

Gilbert Parleani

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Anne Pélissier

Professeur à l'université Montpellier 1, directeur du master II Droit des Assurances

Agnès Pimbert

Maître des conférences HDR à la faculté de droit de Poitiers, codirectrice du master droit des assurances

Benjamin Remy

Professeur à l'université de Poitiers, chargé d'enseignements à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jean Roussel

Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine, directeur du centre d'études d'assurances

Romain Schulz

Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

Franck Turgné

Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

La Revue générale de droit des assurances peut désormais être citée de la façon suivante : RGDA nov. 2021, n° RGA200m3.

Le numéro de type RGA200m3 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication : Bruno Vergé
Directrice générale déléguée : Emmanuelle Filiberti
Responsable d'édition : Constance Bonnier

Rédaction :
Tél. : 01 40 93 40 00
e-mail : redaction.rgda@lextenso.fr

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40
Fax : 01 41 09 92 10
e-mail : abonnements@lextenso.fr

TARIFS 2023 (TTC)	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	43,90 €	49,00 €
Abonnement :		
Journal (10 n°) + version numérique feuilletable	427,80 €	482,00 €
Abonnement feuilletable numérique	273,63 €	268,00 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 0323 T 82836 - ISSN 1273-3407
Dépôt légal : à parution
Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits au Portugal
(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur,
100% de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 348 g éq. CO₂
Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE DÉCEMBRE 2022

Doctrine

P. 5 De la compatibilité des barèmes en assurance de protection juridique avec le libre choix de l'avocat et le droit de la concurrence

RGA201d1 ■ Depuis la loi n° 2007-210 du 19 février 2007 qui a circonscrit le rôle de l'assurance de protection juridique au financement de l'aide juridictionnelle, qu'il s'agisse de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ou du dernier rapport des États Généraux de la justice déposé en juillet 2022, aucune réforme, aucun rapport n'a consacré la légitimité, pourtant reconnue, de l'assurance de protection juridique à favoriser l'accès au droit et à la justice. En revanche, depuis un arrêté royal du 15 février 2007, le législateur belge a inscrit l'assurance de protection juridique dans un mouvement de fond pour en faire un instrument d'accès au droit et à la justice. En atteste, l'aboutissement législatif concrétisé par la loi belge du 22 avril 2019 qui a rendu l'assurance de protection juridique plus accessible pour le citoyen. Cette loi innove en ce que le législateur belge a permis le développement des garanties d'assurance de protection juridique, tout en préservant les mécanismes d'assurabilité technique et juridique indispensables au bon fonctionnement de cette branche d'assurance. Si l'intérêt de l'étude est de présenter l'outil employé par le législateur belge : le barème, pour y parvenir, la réflexion commande une mise en lumière des empêchements juridiques pouvant y contrevenir. Les droits français, belge et européen nous aideront à y répondre.

par Guillaume Brunel

Commentaires

Assurances en général

P. 21 Exclusion et Covid 19

RGA201c6 ■ Exclusion ; Caractère formel et limité ; C. assur., art. L. 113-1, ; Covid 19 ; Garantie des pertes d'exploitation ; Extension de garantie aux pertes consécutives à la fermeture provisoire totale ou partielle de l'établissement assuré « lorsque la décision de fermeture est la conséquence d'une maladie contagieuse, d'un meurtre, d'un suicide, d'une épidémie ou d'une intoxication » ; Exclusion lorsque, « à la date de la décision de fermeture, au moins un autre établissement, quelle que soit sa nature et son activité, fait l'objet, sur le même territoire départemental que celui de l'établissement assuré, d'une mesure de fermeture administrative, pour une cause identique » ; Exclusion formelle (oui) ; Exclusion limitée (oui)

P. 23 Aménagement contractuel de l'affectation de l'indemnité d'assurance : pleins feux sur les sanctions

RGA201d0 ■ Indemnité d'assurance ; Montant ; Assurance incendie ; Valeur vétusté déduite au jour du sinistre des biens sinistrés ou détruits ; Complément pour valeur à neuf, limité à 33 % de la valeur de reconstruction ; Condition du versement : justification de son investissement ; Défaut de justification de l'investissement de l'indemnité d'assurance dans la reconstruction de l'immeuble détruit ; Absence de droit au paiement de l'indemnité différée

par Agnès Pimbert

Assurance automobile

P. 27 Le représentant chargé du règlement des sinistres pour le compte d'un assureur étranger ne peut pas être assigné en référé

RGA201c5 ■ Droit de la victime d'agir exclusivement contre le représentant ? ; Dir. n° 2000/26/CE, 16 mai 2000, art. 4 ; C. assur., art. L. 310-2-2 ; États membres non tenus de prévoir que le représentant chargé du règlement des sinistres puisse être assigné lui-même, en lieu et place de l'entreprise d'assurance qu'il représente, devant la juridiction nationale saisie d'un recours en indemnisation intenté par une personne lésée entrant dans le champ d'application de la directive ; Absence de texte de transposition prévoyant que le représentant soit débiteur de l'indemnisation due par l'assureur étranger ; Conséquence ; Absence de droit pour la victime de diriger l'action judiciaire en indemnisation, même provisionnelle, exclusivement contre le représentant de l'assureur

par James Landel

Procédure

P. 31 Conséquence de ce que l'irrecevabilité de l'intervention forcée de l'assureur en appel n'est pas d'ordre public

RGA201c8 ■ Intervention forcée contre l'assureur en appel ; Connaissance de la police d'assurance par la victime dès la première instance ; Abstention volontaire de mettre l'assureur en cause ; Demande en appel contre une personne qui n'a été ni partie ni représentée en première instance ; CPC, art. 555 ; Irrecevabilité non d'ordre public, alors même que sa mise en cause n'est pas impliquée par l'évolution du litige ; Fin de non-recevoir non soulevée par une partie ; Juge du second degré tenu de statuer sur la demande présentée en appel

par Romain Schulz

P. 33 Irrecevabilité, devant le juge pénal, de l'exception de garantie tirée d'une déchéance à l'égard de l'assuré mais pas opposable au tiers

RGA201c7 ■ Procès pénal ; Compétence du juge pénal ; Recevabilité des exceptions opposées par l'assureur ; CPP, art. 385-1 ; Exceptions de nature à exonérer totalement l'assureur de son obligation de garantie à l'égard des tiers ; Déchéance opposée par l'assureur à son assuré ; Juge pénal non compétent pour examiner l'exception en ce qu'elle oppose seulement l'assureur à l'assuré

par Romain Schulz

Table chronologique des sources commentées

2022

OCTOBRE

Cass. crim., 18 oct. 2022, n° 21-81876p. 33 RGA201c7
Cass. 2° civ., 20 oct. 2022, n° 21-17708p. 31 RGA201c8

Cass. 3° civ., 26 oct. 2022, n° 21-21442p. 23 RGA201d0
Cass. 2° civ., 27 oct. 2022, n° 21-14334, F-Bp. 27 RGA201c5

DÉCEMBRE

Cass. 2° civ., 1^{er} déc. 2022, n° 21-19343.....p. 21 RGA201c6